



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POISSON, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 5 décembre.

Affaire de la Gazette des Tribunaux.

Une foule de spectateurs et d'avocats remplissait de bonne heure la salle d'audience. Les bancs des prévenus, les sièges réservés au barreau n'ont pu suffire à ce concours extraordinaire. L'intérieur même du parquet a été envahi.

Les journaux ont déjà annoncé qu'une prévention de provocation à la désobéissance aux lois et aux agens de l'autorité avait été dirigée par le ministère public à l'occasion d'un article intitulé : *Sur les arrestations arbitraires*, inséré dans notre numéro du 14 septembre, avec la signature de M^e Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et répété dans le *Journal du Commerce* et l'*Echo du Soir*.

Les quatre prévenus prennent place sur des chaises devant le barreau. Ce sont : M^e Isambert, auteur de l'article, et MM. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, Cardon, éditeur responsable du *Journal du Commerce*, et Cousinéry-Saint-Michel, éditeur de l'*Echo*.

M^e Isambert est assisté de MM^e Chauveau-Lagarde, président (sortant) du conseil de l'ordre des avocats, à la Cour de cassation, Odilon-Barrot, Macarel et Taillandier; il est entouré de plusieurs autres de ses confrères.

Après l'interrogatoire d'usage, un profond silence s'établit, et M. Levavasseur, avocat du Roi prend la parole en ces termes :

« Messieurs, qu'un homme né dans la misère, privé des avantages d'une éducation libérale, entièrement étranger, dès l'enfance, à la science des lois, méconnaisse parfois, dans sa stupide ignorance, les devoirs qu'elles lui imposent, et trouble l'ordre et l'harmonie qu'elles ont établis dans la société; c'est une chose affligeante sans doute, et qui pourtant porte en elle-même son explication, et jusqu'à un certain point peut-être son excuse.

« Mais qu'un homme qui, par devoir et par état, doit faire de ces lois une continuelle étude, et consacrer sa vie tout entière à assurer leur stricte exécution; que cet homme, oubliant les obligations qu'il a contractées, abusant de l'influence que lui donnent sur ses concitoyens la science et le talent, cherche à leur rendre méprisables ces mêmes lois, qu'il a juré de défendre, et cherche à entraîner la multitude dans des écarts et des excès qu'elles punissent, c'est là, Messieurs, ce qui confond toutes les idées et ce qui demeurerait inexplicable, si l'on ne connaissait à quels égaremens peuvent conduire un funeste esprit de parti, qui se glisse souvent dans les professions les plus sévères, et l'insatiable soif de la célébrité qu'on veut obtenir à tout prix, et qui souvent domine les hommes les plus graves.

« Ce spectacle affligeant, la cause qui vous est aujourd'hui soumise vous le présente dans la personne d'un jurisconsulte éclairé, d'un avocat attaché à cette Cour dont les arrêts participent de la majesté des lois, car ils ne sont rendus que pour en assurer l'exécution. Un avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en un mot, est traduit devant vous comme s'étant rendu coupable d'avoir excité ses concitoyens à mépriser les lois établies en professant des doctrines propres à les entraîner au délit de rébellion, de résistance avec voies de fait à l'autorité légitime. Voilà l'accusation portée contre M^e Isambert. Elle est grave, sans doute, et mérite toute votre attention; mais elle est malheureusement trop justifiée, comme nous allons le faire voir.

M. l'avocat du Roi examine le but de l'article. C'est d'établir qu'aux magistrats seuls appartient le droit de procéder à des arrestations, et que dans aucun cas il ne peut être reconnu à des agens de la police, officiers de paix ou autres, à des gendarmes ou sous-officiers de gendarmerie.

C'est, dit M. Levavasseur, une erreur que démontre assez le Code d'instruction criminelle. Qu'y lisez-vous article 8? que le droit de constater les délits et d'arrêter ceux qui les commettent appartient à tous les agens de la police judiciaire, aux commissaires de police, aux officiers de gendarmerie, aux gardes champêtres, etc. L'article 16 porte en termes formels que les gardes champêtres et forestiers ont le droit, je me trompe, le devoir d'arrêter tous les délinquans surpris par eux en flagrant délit quand le délit est de nature à entraîner l'emprisonnement. Ainsi, déjà la consultation est contraire à ces deux articles du Code qui reconnaissent à la police judiciaire le droit d'arrestation et confère ce droit positivement aux gardes cham-

pêtres et forestiers. Je vais plus loin encore, et continuant l'examen de ce Code, je passe à l'article 106, d'après lequel, dans le cas de flagrant délit d'un crime entraînant une peine afflictive et infamante, c'est un droit, je dis mal, c'est un devoir pour tout agent de la force publique de procéder contre celui qui se sera rendu coupable de ce crime.

M. l'avocat du Roi s'attache à faire voir que M^e Isambert n'a pas distingué dans les arrestations celles qui ont lieu dans les cas de flagrant délit pour des crimes entraînant des peines afflictives ou infamantes. Mais en admettant même que cette distinction eût été faite, le principe de résistance n'en est pas moins erroné.

A l'appui de ce système, M. l'avocat du Roi croit devoir présenter un exemple, et demande si celui contre lequel est lancé un mandat d'amener par un juge d'instruction, pourrait refuser d'obéir sous le prétexte que le mandat est lancé hors des cas prévus par la loi. L'énoncé seul de la question suffit pour le résoudre. Eh bien! l'obéissance que le citoyen aurait alors pour le magistrat, il la doit également dans un autre degré de juridiction à l'agent de la police, sauf dans l'un et dans l'autre cas son recours devant l'autorité compétente si l'arrestation a été illégale.

Examinant les conséquences du système de M^e Isambert, M. l'avocat du Roi se demande s'il est aussi facile que le pense l'auteur de distinguer dans les cas de flagrant délit les crimes qui peuvent entraîner des peines afflictives et infamantes.

« Chacun peut en apprécier la gravité, dit M^e Isambert; je reconnais, répond M. l'avocat du Roi, que pour certains crimes il n'y a pas à s'y méprendre. Un homme vient de plonger le poignard dans le sein de son frère: il a commis un crime; personne ne peut s'y méprendre; mais qu'un homme au milieu du jour entre dans une maison, qu'il y commette un vol considérable; n'arrêtez pas cet homme, il n'a commis qu'un simple délit. Il était six heures; supposez qu'il en fut huit; la différence n'est pas énorme; combien peu d'hommes sont capables d'apprécier que dans le premier cas le coupable n'était passible que d'une peine correctionnelle, et que dans le second il a encouru une peine afflictive et infamante. Les agens de l'autorité eux-mêmes auront-ils ce discernement que vous supposez si facile? Non, et nous ne pouvons pas leur en faire un reproche. Nos gendarmes ne sont pas de graves docteurs; c'est sur-le-champ de bataille et non sur les bancs de l'école que ces braves gens ont mérité l'honneur de veiller à la sûreté de nos murs. Il se peut que dans quelques cas ils commettent une erreur, mais si vous autorisez alors la résistance contre eux, quel agent voudra désormais s'exposer à remplir un devoir dont peut-être il sera la victime.

Si l'on n'admet pas qu'un agent puisse procéder à une arrestation; si l'on veut que le citoyen ait le droit de lui résister, quand il excède ses pouvoirs, je demanderai quel sera le juge des cas où cette résistance est permise, et comment on pourra se prononcer entre l'agent qui arrête, et le citoyen qui refuse de le suivre. Qui sera juge, je le demande? Qui, Messieurs? Ne croyez pas que ce soit moi qui le dise; ne croyez pas que je veuille prêter à l'auteur de l'article des conséquences absurdes pour les combattre plus facilement; Qui sera juge? L'article le dit, vous aurez peine à le croire; qui? *Le public*. Ces mots sont dans l'article: « *Les citoyens qui sont aussi bien que les agens de l'autorité juges du flagrant délit.* »

Ainsi la cause se débattra au milieu de la rue; espère-t-on qu'il se trouvera là à point nommé un jurisconsulte habile, un citoyen vertueux, éclairé pour décider une question qui souvent embarrasse les magistrats eux-mêmes? Non, les témoins de ces discussions seront des hommes plongés dans la misère, courbés sous le poids d'une grossière ignorance, abrutis par l'ivresse, peut-être les complices eux-mêmes du délit!

Voilà comment se composeront ces aréopages impromptus, ces tribunaux nomades, surgis de dessous terre. Pour savoir s'il doit accomplir son mandat, l'agent de l'autorité attendra la décision des hautes et le jugement des carrefours. N'est-ce pas là le désordre érigé en système, l'anarchie mise en théorie? N'était le ridicule ne reconnaissez-vous pas là le dogme odieux autant qu'absurde de la souveraineté populaire?

« Ce serait assez sans doute pour justifier la prévention; mais je ne suis pas tellement pauvre d'argumens qu'il ne m'en reste d'assez vigoureux à vous soumettre.

« J'ai semblé convenir jusqu'ici que les gendarmes et les officiers de paix auxquels on refuse tout caractère légal, n'avaient que dans certains cas le droit d'arrestation; je vais prouver que la loi leur confère toujours ce droit.

M. l'avocat du Roi cite d'abord la loi du 21 septembre 1791, qui a créé à Paris les officiers de paix. L'art. 2 porte qu'ils sont chargés de

veiller à la sûreté publique, d'arrêter les délinquans et de les conduire devant les juges de paix. Cette loi, abrogée le 19 vendémiaire an IV, fut remise en vigueur par celle du 17 mai 1796.

Un arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, détermine les fonctions du préfet de police de Paris; l'art. 35 dit qu'il aura à ses ordres des officiers de paix; l'art. 38 porte: « Le préfet de police et ses agens (c'est-à-dire les officiers de paix), pourront faire saisir et traduire devant les Tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits de la compétence de ces Tribunaux. »

Quoi! poursuit M. l'avocat du Roi, vous dites que les officiers de paix n'ont le droit d'arrestation que dans le cas de flagrant délit pour des crimes emportant des peines afflictives ou infamantes, et je viens de faire voir qu'ils l'ont pour de simples délits, et si dans ce cas ils n'agissent que dans les limites de leurs fonctions, n'est-ce pas un devoir pour les citoyens de leur obéir? Quiconque leur résiste, se rend coupable de rébellion.

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture du texte de l'art. 125 de la loi du 28 germinal an VI, qui organisa la gendarmerie et il y trouve la preuve que les gendarmes ont le droit d'arrêter dans des cas de simples délits. Il est vrai que M. Isambert n'autorise envers eux qu'une résistance passive, mais cette résistance même est une désobéissance à la loi. La loi a conféré à ces agens de l'autorité le droit d'arrestation: la nécessité seule les en eut investis au sein d'une cité où viennent se cacher tant de criminels. Eh! quoi, s'écrie M. Levavasseur, l'impie fanatique viendrait jusqu'au pied des autels troubler la solennité de nos cérémonies religieuses; l'ennemi du prince outragerait publiquement un nom digne de tous les respects; l'infâme prostituée par l'effronterie de ses atours et l'impudence de ses paroles, pourrait forcer nos femmes et nos filles à baisser les yeux devant elles; l'intrigant adroit pourrait dépouiller l'homme simple et crédule; le vagabond, le mendiant promèneraient dans les rues le spectacle hideux de leurs vices et de leur coupable oisiveté, et parce que ces hommes ne se rendraient coupables que de simples délits, il faudrait les laisser aller en paix; ou si un gendarme portait sur eux une main téméraire, la rébellion répondrait à la force. Quelle garantie restera donc à la société? M. Isambert vous l'apprend; les coupables seront retrouvés au besoin, car ils donneront leur adresse. Faut-il de longs discours pour faire sentir le ridicule d'une pareille ressource?

M. Isambert avance dans son article que les arrestations arbitraires se multiplient d'une manière effrayante. M. l'avocat du Roi répond en fait que sur mille personnes conduites au petit-parquet depuis le 1^{er} novembre 1825 jusqu'au 1^{er} novembre 1826, la *Gazette des Tribunaux* n'a signalé que sept réclamations; deux seulement ont été accueillies par les magistrats, et même l'une d'elles (celle du sieur Contesse) ne concernait pas un véritable agent de police.

C'est beaucoup trop, sans doute, dit M. Levavasseur, je suis de votre avis; mais pour les prévenir les précautions n'ont-elles pas été prises, la loi n'y a-t-elle pas pourvu? les magistrats reculent-ils devant leur devoir?

M. l'avocat du Roi rappelle ici l'institution du petit parquet que l'on doit à M. Jacquinet-Pampelune (voir notre numéro du 18 septembre, dans lequel nous avons fait connaître l'utilité et les avantages de cette institution). Tous les détenus y sont interrogés dans les vingt-quatre heures, et M. le juge d'instruction rend à la liberté ceux contre lesquels ne s'élève aucune présomption. Dans quel pays civilisé trouve-t-on une protection plus assurée, et quel droit a-t-on encore de se plaindre?

« Mais, dira-t-on, l'homme injustement arrêté n'en aura pas moins subi pendant vingt-quatre heures des soupçons fâcheux; pendant vingt-quatre heures il aura été confondu avec des scélérats, eh bien! qu'il s'adresse aux magistrats, ils admettront sa plainte; la justice punira l'agent qui aura outrepassé ses pouvoirs.

« Eh! que m'importe à moi, qui ai été victime d'une malheureuse méprise, que m'importe une réparation tardive; le châtement effacera-t-il l'ignominie dont j'ai été couvert; me paiera-t-il les angoisses d'une épouse, les larmes d'une mère? qui pourra me dédommager de cette déplorable erreur? Je le sais, ces malheurs sont irréparables; mais n'en est-il pas d'autres qu'il faut bien subir? n'arrive-t-il pas tous les jours qu'on amène devant vous des hommes qui sont rendus ensuite à la liberté? N'est-il pas encore des mépris plus funestes? Sans déshonorer cette magistrature à laquelle je me fais gloire d'appartenir, n'a-t-on pas vu des juges eux-mêmes séduits par un fatal concours de présomptions trompeuses, appeler le dernier châtement sur une tête innocente. Malheur! malheur! mais malheur possible; et cependant faudra-t-il pour le prévenir vous chasser de vos sièges et briser dans vos mains le glaive de la loi?

« Que celui qui ne veut pas se soumettre à ces cruelles nécessités aille dans les bois; là, il n'aura point d'entraves; il n'aura point à craindre les erreurs de la justice; mais il ne jouira pas des bienfaits de la civilisation, du charme des arts, des douceurs de la famille. Que s'il les préfère à sa liberté sauvage, il vienne au milieu de nous. Là, il pourra les goûter sous la protection de nos lois; il devra se soumettre aux inconvéniens de la société; il reconnaîtra que pour y maintenir l'ordre au milieu de tant de passions et d'intérêts opposés, une autorité forte est indispensable; que si une fois par hasard il a à s'en plaindre, elle le protège tous les jours. Voilà les sentimens d'un véritable citoyen, d'un honnête homme, et je ne pense pas qu'on puisse leur reprocher d'être dépourvus de noblesse et de générosité.

« Il me reste à démontrer que l'article provoque à la désobéissance aux lois et à commettre le délit de rébellion.

M. Levavasseur cite plusieurs passages pour montrer que M. Isambert ne s'est pas borné à faire l'apologie de la rébellion, mais qu'il en a fait un droit et même un devoir. Pour être libre, dit-on, il ne faut

que le vouloir, et l'on sait comment le veut M. Isambert et quels conseils il donne pour le devenir.

Après avoir ainsi établi la prévention, M. l'avocat du Roi fait la part de chacun des prévenus. MM. Darmaing, Cousinery de Saint-Michel et Cardon, ont inséré dans leurs feuilles l'article de M. Isambert; M. Darmaing l'avait demandé; les autres l'ont recommandé à leurs lecteurs comme un article excellent; il ont donc agi sciemment.

« J'ai terminé, Messieurs, la tâche qui m'était imposée, et je crois avoir justifié la rigueur des conclusions qui me restent à prendre. Je sais quels terribles adversaires vont maintenant me combattre, je sais tout ce que la faiblesse de mes discours peut avoir à redouter de l'éclat de leur talent, de la force de leur éloquence. Je sais surtout combien je pourrais craindre l'impression que va produire sur cet auditoire le nom magique de liberté, il est peu d'oreilles qu'il ne flatte, peu de cœurs qu'il ne fasse palpiter; vous saurez cependant vous garder de ses enchantemens; vous n'imiterez pas la multitude qui, comme le disait autrefois l'un des plus grands hommes et peut-être des plus profonds publicistes qui aient jamais été, suit en aveugle, pourvu qu'elle entende seulement ce nom retentir à ses oreilles, et va tomber ainsi tête baissée dans l'abîme du désordre et de l'anarchie.

« Instruits par une expérience fatale que cette liberté ne peut exister qu'avec la soumission aux lois et le respect de l'autorité, vous ne permettez pas, Messieurs, que cette soumission soit ébranlée, que ce respect reçoive aucune atteinte, et vous établissez ainsi sur les bases inébranlables de la justice et de la morale cette liberté, dont les fougereux partisans sont en même temps les plus dangereux ennemis. »

M. l'avocat du Roi conclut contre M. Isambert à quatre mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende et contre les autres prévenus à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M. Dupin demande à répondre sur-le-champ.

M. le président lui fait observer que le Tribunal ne peut prolonger l'audience que jusqu'à quatre heures et demie.

M. Dupin: Un officier ministériel ne peut pas rester ainsi huit jours sous le coup d'une réquisition.

M. le président: Une heure ne peut pas vous suffire.

M. Dupin: Je commencerai toujours ma plaidoirie.

Le défenseur prend la parole en ces termes:

« Messieurs,

« Aux procès de tendance, qui naguère ont menacé la liberté de la presse, succèdent les procès qui tendent à compromettre la liberté individuelle. La police veut conquérir l'arbitraire; et pour l'obtenir avec tous les honneurs de la guerre, c'est à la justice elle-même, c'est à vous qu'elle ose demander une autorité absolue, une puissance illimitée d'arrestation sur la personne des citoyens.

« Ainsi, magistrats, vous concéderiez aux derniers agens de la police, un droit que vous mêmes n'avez pas: le pouvoir discrétionnaire d'enlever un citoyen domicilié à sa famille et à ses affaires hors les cas prévus par la loi, et sans observer les formes qu'elle prescrit.

« Nos droits publics, tour-à-tour méconnus, seront-ils donc ainsi perpétuellement remis en question? La liberté ne pourra-t-elle jamais se reposer dans le sein de la loi?....

« Un jurisconsulte, non par soif d'une vaine célébrité, mais usant du droit et exerçant le devoir de sa profession, a contesté ce prétendu droit d'arrestation arbitraire, et le voilà soudain mis au rang des prévenus.

« Ainsi il ne nous suffit plus de défendre nos concitoyens; désormais il faut songer à nous défendre nous-mêmes. Ce n'est plus à quelques brebis écartées, c'est aux gardiens du troupeau qu'on s'attaque; mais dans ce danger, c'est encore les faibles que l'avocat aura protégés, puisque c'est pour eux qu'il s'est personnellement exposé!

« Que le barreau s'afflige de cette nouvelle accusation, je le conçois; mais qu'il se garde d'en rougir. Honneur à ceux qui souffrent pour la justice et l'humanité! Pour la seconde fois nous voyons un de nos confrères en butte à des attaques personnelles; et toujours pour un mouvement généreux. Mérilhou avait voté des secours aux suspects qui seraient détenus par mesure d'exception; rentrés sous le régime légal, Isambert ne veut pas même qu'on emprisonne ceux dont la loi n'autorise point l'arrestation.

« La loi! telle est la devise d'Isambert. Sa vie entière est vouée à l'étude des lois: tous ses ouvrages sont des recueils de lois: lois anciennes, en remontant jusqu'à l'origine de la monarchie à travers la nuit des temps: lois modernes, depuis la restauration opérée par la Charte constitutionnelle.

« C'est un des hommes les plus positifs de l'époque. Il ne vit que de textes, quand d'autres succombent sous les commentaires. Chez lui c'est une habitude de tout comparer avec la loi: et de même que la cour à laquelle il appartient, casse tout ce qui lui paraît contraire à la loi, lui, homme privé, que dis-je, avocat et jurisconsulte, il flétrit et condamne *pro virili parte*, tout ce qui porte à ses yeux le cachet de l'arbitraire et semble violer la loi.

« Et c'est un tel homme qu'on accuse de provoquer à la désobéissance aux lois!

« Quelqu'habile que soit celui que j'ai souvent nommé *le docteur et laborieux Isambert*, il n'est pas à l'abri d'une erreur, moins déplorable sans doute que celles dont vient de parler le ministère public, qui envoient l'innocence à l'échafaud, ou qui, prenant un citoyen

pour un autre, lui font faire un voyage de deux cents lieues avec la livrée de la servitude; mais une erreur de logique ou de doctrine. Du moins on est déjà rassuré sur ses intentions : un tel délit de sa part serait une contradiction avec son existence tout entière.

» Voyons d'ailleurs plus particulièrement quel est son caractère : il nous révélera la pensée qui dut l'inspirer en écrivant.

» Isambert ne s'est pas tenu dans les vagues régions de la théorie : les principes qu'il a mis dans ses livres, il les a pratiqués dans ses actions. Appelé par le devoir de sa profession, à la défense des intérêts froissés, il y est entré avec zèle; et son ardeur naturelle s'est accrue toutes les fois que la position de ses clients, étant plus malheureuse, commandait davantage la commisération et réclamait plus de dévouement : n'épargnant jamais un grand effort contre le pouvoir, dont il s'agissait de faire réformer les actes ou de signaler les excès.

» La seule affaire des déportés de la Martinique est là pour attester à la postérité sa science en législation, son courage, sa persévérance, et je dois le dire enfin, l'abnégation de sa propre sûreté, puisqu'il n'a pu lutter avec tant de vigueur sans blesser certaines vanités qui ne pardonnent guère; ni choquer des hommes puissans, sans encourir leur puissante animadversion.

» Aussi quatre dénonciations portées contre lui devant sa chambre, attestent par leur réitération, la ténacité de la poursuite; et par leur défaut absolu de fondement, révèlent la haine qui les a dictées. Je puis donc dire hardiment :

*Non te nullius exercent numinis iræ;
Magna lis commissa.*

» S'il se fût montré faible, timide ou rampant, pensez-vous qu'il serait en butte à de telles persécutions? Mais on l'a trouvé ferme, résolu, inébranlable, et l'on s'est dit qu'il fallait provoquer contre lui une condamnation qui servirait plus tard de prétexte pour lui ravir son état; afin, tout à-la-fois, d'écarter de la lice un si rude joueur, et d'intimider par l'exemple de son infortune, quiconque serait tenté d'imiter son courage et sa vertu.

» C'est ainsi qu'une citation en police correctionnelle est venue surprendre Isambert au milieu du triomphe que lui décernaient le barreau et la population de Brest en jubilation, au moment même où il venait de soustraire un malheureux soldat à l'application d'une disposition pénale évidemment abrogée, et trop semblable à celles qu'on exhume tous les jours dans l'arsenal meurtrier des lois d'une époque, qu'on affecte pourtant de maudire et de détester.

» Isambert a bien voulu me confier sa défense; je l'en remercie; je l'ai acceptée comme témoignage d'une amitié dont je m'honore, et d'une collaboration éprouvée sur les mêmes champs de bataille, par un confrère qui a pris aussi pour devise : *Libre défense des accusés.*

» Dans cette lutte, d'ailleurs, je ne suis pas réduit à mes seules forces en présence d'un adversaire d'un si rare talent; je serai soutenu par une consultation qui exprimera l'opinion du barreau sur l'honorable avocat que je défends et sur l'accusation que j'ai à combattre. D'un autre côté, vous me voyez fortifié par la présence de ceux qui sont plus particulièrement les collègues de mon client. Enfin, Messieurs, ce que j'omettrai sera utilement suppléé par le jeune avocat que la *Gazette* a choisi parmi les habiles jurisconsultes attachés à sa rédaction, et par cet orateur éprouvé déjà dans de grandes occasions, et dont les derniers accens seront répétés par le défenseur de l'*Écho*.

» Consolons-nous, Messieurs; à quelque chose malheur est bon. Le désagrément de ce procès se compense à nos yeux par l'espoir qu'il ne sera pas sans utilité pour la chose publique. On conteste un grand principe, il faudra l'examiner. On veut le renverser, et peut-être aura-t-on, sans le vouloir, contribué à l'affermir : car, dans cette lutte de l'arbitraire, engagée devant vous, le succès pour nous ne saurait être douteux.

» Je vous rappellerai d'abord, en peu de mots, dans quelles circonstances l'article incriminé a été rédigé.

» Je vous en présenterai ensuite l'analyse.

» En dernier lieu, j'examinerai si les propositions qu'il renferme ont le caractère de criminalité qu'on leur suppose.

» Attachons-nous d'abord aux circonstances dans lesquelles l'article a été rédigé. Un grand nombre d'arrestations avaient eu lieu. Le ministère public les réduisit à sept pour Paris; mais il faut voir au-delà; et pour nous le malheur d'un citoyen, vexé à deux cent lieues de la capitale, nous intéresse aussi vivement que s'il était sous nos yeux. J'accorderai, si l'on veut, qu'il n'y a pas plus d'arrestations arbitraires que de coutume; mais il est du moins certain que l'on s'en est plaint plus vivement que par le passé, parce que les citoyens acquièrent chaque jour un sentiment plus vif de leur droit. Il est de fait qu'en dix mois la *Gazette des Tribunaux* en a signalé vingt-trois; la *Gazette*, qui n'a de parti que celui de la justice, et de couleur que celle que lui donnent les décisions des magistrats.

» Au milieu du dédale de lois où nous sommes engagés, la *Gazette*, consultée par plusieurs lettres de ses abonnés, en réfère à Isambert, qui rédige à la hâte l'article qui a été inséré dans le numéro du 14 septembre, et que d'autres journaux ont répété.

» L'accusation a présenté cet article comme provoquant directement à la résistance à la force publique et à la désobéissance aux lois.

» J'affirme au contraire que loin de provoquer à la désobéissance aux lois, il n'a pour but que d'en prévenir la violation; il n'a pas provoqué la résistance à la force agissant pour l'exécution des lois, mais seulement aux gens sans qualité, agissant au mépris des lois.

(Ici M^e Dupin donne une analyse de l'article, que nous ne répétons pas, parce qu'il est assez connu de nos lecteurs.)

Il reprend. « Qu'on ne fasse donc point dire à Isambert que l'insurrection est le plus saint des devoirs; ce n'est point là sa conclusion, et il ne dit pas aux citoyens, pour être libres, il suffit de vous révolter.

Mais si vous voulez être libres, il faut étudier et connaître les garanties constitutionnelles que la loi vous offre, et en user.

» Cet article est juste, louable, facile à justifier par les lois, par les auteurs et par la jurisprudence.

» Je pose d'abord, non seulement sans contrainte, mais avec plaisir et sans restriction, le principe de l'obéissance absolue à la loi, aux magistrats compétens, à la force publique agissant pour l'exécution des lois ou des mandemens de justice. Je dis avec Loyseau, pour satisfaire les hommes justes et les bons esprits :

» Aussi, voyons-nous qu'un *petit sergent*, porteur du mandement de son juge, fera des défenses et des commandemens à un *grand seigneur*, enlèvera ses biens, les vendra; voire le mettra lui-même prisonnier, si le cas y échet; il faut qu'à tout cela il obéisse, ou s'il prétend qu'on lui fasse tort, qu'il se pourvoie par les voies de justice, implorant l'aide du magistrat supérieur, sans résister par voies de fait. Encore qui observerait l'ordonnance de Moulins, article 31, comme elle a lieu en-états bien policés (ne vous y méprenez pas, Messieurs, Loyseau veut dire *civilisés*), sitôt que le sergent aurait touché de sa verge celui qu'il voudrait emprisonner, il serait tenu de le suivre volontairement, sous peine de rébellion. Tel est l'effet de la puissance publique, que tout officier, *au fait de sa charge*, a une puissance légitime sur tous sujets de son prince, de quelque qualité qu'ils soient. »

» Cette profession est assez large pour satisfaire tous les gouvernemens raisonnables : lequel en effet, lors même qu'il désirerait secrètement davantage, oserait l'avouer ouvertement?

» Mais il est une autre maxime, correlative à la première, on ne peut les séparer. Ce qui est illégal, arbitraire, vexatoire, n'oblige pas les citoyens, surtout quand il s'agit de violer à leur égard le premier de tous les droits, *la liberté individuelle*.

» La maxime opposée serait contraire au droit naturel, à la juste défense de soi-même; car la dignité de l'homme n'éclate que dans la distinction qu'il sait faire entre le droit et la force, la justice et l'injustice; confondez ces notions et la vie humaine ne différera plus de celle des bêtes féroces auxquelles M. l'avocat du Roi nous renvoyait tout-à-l'heure.

» Cette maxime (opposée à la nôtre), serait également contraire à l'ordre essentiel des sociétés, à tout pacte social dans lequel on ne se soumet qu'à la loi et au magistrat compétent. Car, ainsi que le disait très bien M. l'avocat-général Bayeux, soutenant l'accusation contre l'espion de police Colin :

» Le bien le plus précieux pour l'homme est sans doute la liberté, et le plus grand sacrifice qu'il ait pu faire, en se constituant en société, est d'avoir donné *aux magistrats* le droit d'en disposer. Mais il n'a voulu abandonner cette faculté qu'au seul magistrat investi de sa confiance, dans des cas prévus et dans les formes commandées par la loi. »

» Enfin, je soutiens que cette maxime que je combats serait en opposition avec les lois positives de tous les peuples civilisés.

» Une législation regardée comme l'une des plus sages de l'antiquité, la loi des XII tables, œuvre d'une aristocratie peu indulgente promulguée par une commission à la tête de laquelle se trouvait Appius, offre la gradation suivante pour les mandats d'amener. « Si quelqu'un est appelé devant le magistrat, qu'il y aille : s'il refuse, qu'on prenne des témoins, et qu'on l'arrête, *eum capito* : s'il veut fuir, et s'esquiver, *empoignez-le*, l'expression est légale, *manum in eum injicito* : s'il offre caution, relâchez-le, *eum dimittito*; que la caution du riche soit riche, que le prolétaire en offre une quelle quelle soit. »

» Mais si quelqu'un ose traduire un citoyen en jugement contre la disposition des lois? Eh! bien, répondent les Décévois : *neque sequatur, neque ducatur*; qu'il ne marche pas, et qu'on se garde bien de l'y contraindre par la force.

» Et si cependant on veut l'y contraindre? qu'il repousse la violence par la force, *vim vi repellere licet*.

» Je citerais bien, parmi les modernes, Delolme et Backstone, qui rapportent plusieurs exemples d'agens de la force publique, tués sur place par ceux qu'ils avaient entrepris d'arrêter; et tués impunément, toutes les fois qu'il a été prouvé que ces agens avaient procédé en contravention aux lois; mais je ne veux pas effrayer par des citations qui sembleraient trop fortes pour nous; et j'aime mieux invoquer d'abord les règles de notre ancien droit.

» Dans un excellent ouvrage intitulé : *Maximes du droit public Français*, ouvrage parlementaire, mais par cela même ami d'une sage liberté, tome 1^{er}, page 223, on trouve le passage suivant au sujet des lettres de cachet, dont l'ancienne police a tant abusé, et contre lesquelles nos parlemens ont si vivement réclamé.

» L'exécution des lettres de cachet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le lien de l'obéissance. On ne saurait exiger l'acquiescement volontaire à un acte violent. Le devoir n'impose jamais la nécessité de consentir à un acte qui blesse nos droits légitimes. *L'obéissance est relative au droit de commander*. Si le supérieur passe les bornes de son pouvoir dans ce qu'il ordonne, on n'est point obligé de se soumettre à ses ordres. A plus forte raison l'obéissance n'est-elle pas due, lorsque l'ordre absolu entame la liberté du sujet et ses droits les plus essentiels. Serait-il donc possible d'imputer à crime et à désobéissance, le refus du citoyen irréprochable; qui aurait le courage de ne point exécuter librement une lettre de cachet surprise à la religion de son souverain. »

« Messieurs, continue M^e Dupin, il s'agit de *lettres de cachet*, œuvre de police; mais au moins il y avait des lettres. Et du reste vous savez quel abus on en faisait. Les courtisans en faisaient trafic; et l'on cite le trait d'une dame de la Cour, qui ayant obtenu deux lettres de cachet en blanc, en vendit une à la femme pour faire ar-

rière son mari, et l'autre au mari pour faire arrêter sa femme. C'étaient de cruels abus! mais au moins ils en portaient le nom; et l'on ne traduisait pas en jugement ceux qui médisaient de l'arbitraire.

» Ecoutez donc, Messieurs :

« Un célèbre arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 5 mai 1788, au sujet de l'arrestation arbitraire de deux de ses membres, a posé le principe avec énergie. Cet arrêt est ainsi motivé :

» Considérant que les ministres, loin d'être rappelés aux principes de la monarchie par les démarches de la Cour, *toujours légales*, toujours respectueuses envers le Roi, ne s'occupent, au contraire, qu'à *déployer toutes les ressources* du despotisme, qu'ils s'efforcent de *substituer aux lois*; que les ministres viennent encore d'attenter à la liberté de deux magistrats de la Cour, dont le crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la compagnie, pour défendre les droits les plus sacrés de la nation.

» Considérant encore que les ordres particuliers qui violent l'asile des citoyens, les mettent dans l'impuissance de recourir aux lois, et qui ne tendent pas à remettre, sans délai, les personnes arrêtées entre les mains des juges compétens, *n'obligent pas légalement les citoyens*.

» A mis et met MM. Duval et Gueslard et tous autres magistrats et citoyens sous la sauve-garde du Roi et de la loi;

» Et cependant a arrêté que M. le premier président se transportera sur-le-champ à Versailles avec MM. les deux anciens présidents et MM. Damecourt, Robert, Ancelot et Barbier, à l'effet de représenter au Roi l'excès des malheurs qui menacent la nation, et le supplier d'écouter, dans sa sagesse, d'autres conseils que ceux qui sont près d'entraîner l'autorité législative et la liberté publique dans un abîme dont il deviendrait aux magistrats peut-être impossible de les tirer.

» Et pour qu'on ne croie pas qu'en jugeant ainsi le parlement était nié par le sentiment personnel de l'injure qu'il avait reçue; pour montrer au contraire qu'il n'avait fait, en cette circonstance, qu'appliquer les règles du droit commun, nous rapporterons le passage suivant de Jousse dans son grand *Traité de la justice criminelle*, partie 4, tit. 45, n. 8, tom. IV, p. 79. « Il y a quelques cas, dit-il, où il est permis à celui qu'on veut emprisonner de faire résistance; et cela a lieu principalement lorsque celui qui veut arrêter est sans caractère, ou lorsque avant ce caractère, il n'a point les marques de son ministère, ou bien lorsqu'il est porteur d'un mandement ou d'un décret d'un juge sans caractère. »

» Voilà notre ancien droit, celui qui s'observait, ou qui du moins pouvait être professé hautement sous l'ancien régime réputé *absolu*; et déjà l'on se demande comment la liberté serait moins bien garantie sous un gouvernement réputé *constitutionnel*....

Les lois ne nous manquent pas; il suffira de les citer :

M^e Dupin cite en effet la constitution du 14 septembre 1791, art. 7 et 10; constitution du 5 fructidor an III, art. 222 et 223; constitution de l'an 8, art. 77, 78 et 81, rappelés par l'art. 615 du Code d'instruction criminelle de 1810, édition par ordonnance du 30 août 1816.

Enfin la Charte constitutionnelle de 1814, dont l'art. 4, placé sous le titre de *Droits publics des Français*, dit que « la liberté individuelle des Français est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Remarquez ces mots, *ne pouvant*, qui, d'après le sentiment du plus grand de nos jurisconsultes, le célèbre Dumoulin, *tollunt potentiam facti*, interdisent tout pouvoir de passer outre; sans quoi, je le demande, où serait donc la garantie, si l'on interprétait, *ne pourront*, par ces mots : *pourra provisoirement*; et en traduisant ceux qui suivent de cette manière : sans observer les cas, ni les formes prescrites par la loi?

» Pour moi, je retiens le texte de la Charte et j'en conclus avec confiance que l'on peut sans se rendre coupable de rébellion, résister à ceux qui veulent arrêter un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans observer les formes qu'elle prescrit.

» C'est la conséquence irrécusable des principes que j'ai commencé par poser; telle est l'opinion que je m'en suis faite depuis long-temps et que j'ai consignée dans mes observations sur la législation criminelle. J'ai la satisfaction de la voir confirmer par la jurisprudence des arrêts les plus récents.

» En effet, dans une espèce où la gendarmerie s'était introduite par escalade dans l'enceinte d'une habitation pour y arrêter un conscrit, et où on lui avait résisté avec tant de violence, que le brigadier avait reçu à la tête un coup violent qui le priva d'activité pendant plus d'un mois, l'accusé fut acquitté (1), parce que la gendarmerie ayant agi par escalade avait commis un acte illégal. « La résistance, disait l'avocat de l'accusé, *la résistance à une injuste oppression*, qui, par rapport aux individus, n'est qu'un droit en faveur de chacun, envisagé dans ses relations avec la société, devient un *saint devoir*. »

» La gendarmerie des chasses, repoussée par un propriétaire dont elle avait franchi des clôtures pour dénicher des faisans, avait d'abord porté plainte en rébellion; mais à l'audience du Tribunal de Versailles, le prévenu fut renvoyé de la plainte que le procureur du Roi refusa même de soutenir.

» La Cour royale de Lyon, par un arrêt du 10 juin 1824, a jugé qu'un débiteur arrêté illégalement par un huissier assisté de gendar-

merie, avait pu, sans encourir le reproche de rébellion, repousser la force par la force pour se défendre d'une arrestation arbitraire.

» La même Cour a encore jugé, le 24 août 1826, qu'un ouvrier avait pu s'opposer légitimement à la saisie de ses outils déclarés insaisissables par l'art. 592 du Code de procédure.

» Et si nous voulons des exemples pratiques, donnés récemment sous nos yeux, je citerai d'abord le sieur Dumev, qui, ayant donné asile chez lui à une femme que poursuivait un officier de paix, chassa celui-ci de son domicile, et lui fit lâcher prise, sans que personne ait imaginé de voir là un acte de rébellion. Et cependant le fait a été raconté par les journaux.

» Enfin je citerai un fait plus éclatant encore, celui du gendarme en faction dans l'intérieur de la Bourse, qui voulut faire sortir un négociant sans que le refus de celui-ci, soutenu par le refus de la foule des assistans qui se joignaient à lui, ait pu être surmonté, même à l'aide d'un renfort de gendarmes venus au secours de le sentinelle. Le gendarme était dans ses torts, il n'y avait pas rébellion.

» Il existe, il est vrai, un arrêt de cassation du 13 mars 1817, qui a jugé le contraire.

» Ici, Messieurs, honneur à la Cour de cassation; honneur à cette illustre compagnie, que tant de savans hommes ont traversée; dont s'enorgueillit, même en pays étranger, d'avoir fait partie, M. Daniels, dont plusieurs de nos condisciples se rappellent encore les doctes leçons; ce vénérable vieillard à qui tout l'ordre judiciaire d'un royaume voisin, vient de déferer un noble triomphe auquel s'est associé l'équité du souverain, en célébrant la cinquantième année de son union avec la justice; cinquante années parmi lesquelles il a compté au premier rang ses années d'exercice comme avocat; puisqu'en effet c'est contribuer à rendre la justice que de savoir la demander; cinquante années, et dont on n'a point retranché en Prusse le temps de ses fonctions en France; car la justice est de tous les temps et de tous les lieux, *non est alia Roma, Athenis*.

» Mais après cet hommage éclatant rendu à la première cour du royaume, je me demande si son arrêt du 13 mars 1817, doit faire jurisprudence, et je dis que non. C'est un arrêt rendu au milieu des troubles de Nîmes, dans des circonstances violentes, qui influent sur tous les hommes dans quelque situation qu'ils soient placés: car nous sommes tous sous la puissance des faits. D'ailleurs cet arrêt est contredit par d'autres, et notamment par un arrêt du 14 septembre 1815, qui a déclaré qu'il n'y avait pas rébellion dans la résistance apportée par une réunion armée à l'organisation de la garde nationale.

» On m'objectera que c'est aussi un arrêt de circonstance, parce qu'il s'agissait de l'exécution des ordres donnés par l'usurpateur! Eh! bien, précisément nous y voilà; un ordre illégal n'oblige pas. Mais est-on donc seulement usurpateur quand on usurpe un trône; c'est là l'usurpation au premier chef; mais le subordonné qui se fait maître, celui dont les fonctions sont circonscrites par la loi et qui les excède, n'est-il pas aussi un usurpateur à sa manière?

Abandonnons d'ailleurs ces arrêts si on le veut, et prenons, suivant le conseil de Bacon, la jurisprudence en temps doux et modérés, *ex bonis et moderatis temporibus*. Eh! bien, nous verrons que tous les arrêts qui ont admis ou rejeté les pourvois en matière de rébellion, sont basés sur la considération que le fonctionnaire agissait dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution des lois.

» Ma thèse est donc établie désormais.

» Obéissance sans réserve à l'ordre légal, au magistrat compétent; résistance à ce qui est arbitraire; pas de rébellion en ce cas. L'homme est innocent quand il éloigne de lui le meurtre et le strupe. Pourquoi la résistance lui serait-elle moins permise lorsqu'il s'agit d'éloigner de soi la souillure d'un espion qui veut mettre la main sur lui en opposition à toutes les lois?»

Il est quatre heures.

M. le président demande à M^e Dupin s'il croit pouvoir finir dans une demie heure.

Sur sa réponse négative, la cause est renvoyée à samedi matin à huit heures précises. (Audience extraordinaire.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— La Cour royale, première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies, a, malgré les efforts de M^e Joffrés, confirmé le jugement qui condamne à un mois de prison et 100 francs d'amende M. Béraud, imprimeur du poème in-12, ayant pour titre *la Missionnaire*.

M. Magallon, auteur du *petit Dictionnaire ministériel*, l'imprimeur et les libraires qui ont distribué le même ouvrage, avaient été acquittés par la sixième chambre correctionnelle. M. de Broé, avocat-général, a soutenu l'appel du ministère public, et requis le maximum de la peine contre M. Magallon, qui, déjà condamné à plus d'une année de prison, se trouve en état de récidive légale. Ces conclusions n'ont pas été entièrement suivies. La Cour a condamné M. Magallon à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; M. Terry, libraire, en 300 fr. d'amende; Dauthereau, libraire, à 100 fr.; et M. Duveger, imprimeur, à 50 fr.

Erratum. Hier, dans la question de la Cour de cassation, au lieu de huit jours avant son décès; lisez: huit jours après son décès.

— Dans la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, au lieu de coups d'état, lisez: Corps d'état.

(1) Arrêt de la Cour d'assises de Toulouse.